



Arrêté

portant prescriptions complémentaires SARL CARRIÈRES DE FRÉHEL sur la commune de FREHEL

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R181-46 et R181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 autorisant la SARL Carrières de FREHEL à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire de la commune de FREHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la SARL Carrières de FREHEL sur la carrière à ciel ouvert de grès quartzite sur le territoire de la commune de FREHEL ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé, en date du 25 avril 2019, par la société SARL Carrières de FREHEL en vue de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé, en date du 30 juin 2020 et modifié le 20 décembre 2021, par la société SARL Carrières de FREHEL en vue de demander une prolongation des conditions d'exploitation de 2 ans ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 11 janvier 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Considérant l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai prescrit;

Considérant que le projet, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées au projet ;

Considérant les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'accident mortel survenu sur le site en 2018 suite à l'éboulement d'un éperon rocheux dans la fosse Canyon ;

Considérant les risques d'instabilité actuels de l'exploitation de la fosse Canyon à l'Est et à l'Ouest limitée par 2 éperons rocheux ;

Considérant la nécessité d'araser ces éperons rocheux pour permettre une exploitation du site dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant que ces arasements modifient les conditions initiales de remise en état du site, et notamment paysagères ;

Considérant, en compensation, la nécessité de demander à l'exploitant la remise d'une étude paysagère et écologique contribuant à l'insertion du site en fin d'exploitation ;

Considérant que la durée d'exploitation de cette installation arrive à échéance le 1er juillet 2022, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement (à la date du dépôt de la demande) la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en vigueur ;

Considérant que la demande de prolongation transmise par l'exploitant a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation en vigueur ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ;

Considérant que le dossier complété transmis par l'exploitant contient l'ensemble des éléments demandés ;

Considérant que la fourniture de cette étude paysagère et écologique et la mise en oeuvre des nouvelles conditions de remise en état ne pourront se faire d'ici la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 ;

Considérant le potentiel d'extraction restant de la carrière ;

Considérant que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore...) ;

Considérant que, selon l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1

Les dispositions de l'article 3, relatif à la durée de l'autorisation, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2017 susvisé sont complétées par :

La société SARL Carrières de FREHEL dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Routin » à FREHEL est autorisée à prolonger la durée d'autorisation de la carrière pendant 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

L'extraction est autorisée dans les zones "Canyon" et "Colonne" ; la zone "Coquiard" n'est autorisée qu'à recevoir des déchets inertes.

Cette échéance inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 2

Les dispositions de l'article 5.2 relatif aux dispositions générales de la remise en état du site de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 susvisé sont abrogées et remplacées par :

La remise en état de chaque zone doit être achevée au plus tard à l'échéance des autorisations respectives, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

A cette fin, une étude paysagère et écologique contribuant à l'insertion du site en fin d'exploitation sera remise à la préfecture dans un délai maximal de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. La proposition d'aménagement du site tiendra compte des enjeux écologiques (habitats, faune et flore), des enjeux paysagers et des enjeux de rétablissement des continuités de cheminement le long du littoral. Elle fera l'objet d'une élaboration concertée avec les collectivités et structures partenaires du Grand Site de France Cap d'Erquy- Cap Fréhel. Elle sera conduite à minimum sur l'emprise de l'exploitation mais pourrait opportunément intégrer également les espaces adjacents (en particulier les boisements arrières et l'ancien site du Routin).

Un nouveau plan de phasage, précisant les aménagements à effectuer, et un calendrier associé de remise en état définitif du site devront également être fournis.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de FREHEL et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL CARRIERES DE FREHEL et transmise au maire de FREHEL.

Saint-Brieuc, le **11 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA